



Mr Pierre MONGIN
Président Directeur Général
de la RATP

54 Quai de la Râpée
75599 PARIS Cedex 12

Réf : DC 12 4-09

Objet : Vidéo Protection

Paris, le 14 avril 2009

Monsieur le Président Directeur Général,

L'affaire de la diffusion sur internet des images d'une agression du 7 décembre 2008, issues des caméras embarquées dans nos autobus, a révélée des failles dans l'utilisation de notre dispositif de « Vidéo protection » dont l'usage se doit d'être strictement encadré.

Sans attendre les résultats de l'enquête, suite aux plaintes pour « détournement d'images » et « atteinte à l'image » que vous avez annoncé avoir déposé, nous tenons également à vous alerter sur l'usage abusif qui est fait de ces images au travers de certains visionnages internes à l'entreprise qui, au-delà du Droit à l'image et de la Protection de la vie privée, constituent des violations manifestes de la Loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, dès lors qu'elle se rapporte à une personne identifiée ou identifiable, *l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel*. Le traitement informatique de cette donnée doit donc s'effectuer dans le respect de la loi « informatique et libertés » !

La Loi disposant par ailleurs que les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ; Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Or, de multiples exemples nous ont démontré que l'utilisation de ces images n'était absolument pas conforme à la finalité déclarée, et ne répondait pas au principe de la Vidéo Protection mais bien à celui d'une Vidéo Surveillance.

En effet, ces images sont visionnées par de multiples intervenants de la RATP, sous prétexte d'en vérifier le caractère exploitable, et ce en deçà de toute demande d'extraction des services de police.


Dans la pratique, c'est bien à d'autres fins que celle de leur destination que ces images sont utilisées, par exemple pour démentir la réalité d'un Accident du Travail ou encore pour analyser le caractère irréprochable du comportement d'un agent lors d'une agression ou d'un accident, bien souvent en dehors de toute enquête de police.

A ce sujet, nous vous informons que nous inviterons tous les salariés victimes d'une exploitation abusive des images issues de la Vidéo Protection à déposer plainte contre toute personne de la RATP qui visionnerait ces images dans un autre but que celui de l'enquête diligentée par les autorités habilitées, ou qui en ferait un usage non conforme à leur finalité.

Aussi, et pour éviter les dérives dans l'utilisation de ces images, nous vous demandons d'en restreindre le visionnage aux seuls services du département Sécurité de la RATP, au travers de personnes nommément habilitées, tout en interdisant désormais leur accès à l'encadrement direct du personnel filmé.

Dans l'attente de votre réponse, et en espérant que vous aurez à cœur de remettre de l'ordre dans l'utilisation de la Vidéo Protection, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe TOUZET
Délégué Central SUD RATP



En copie à : Mr Jean Claude ROUSSEL, Directeur du département SEC de la RATP
Mr Emmanuel TRAMOND, Directeur du département BUS de la RATP
Mr Alex TÜRK, Président de la CNIL